



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

27/01/2014

APC

ceduc

SP/SB

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Chartres, le

IC13608

arrêté préfectoral complémentaire

relatif à la construction du bâtiment de tri, lavage,
conditionnement et expédition de pommes de terre

Société PARMENTINE

Sur le territoire de la commune de Voves

(n° ICPE : 4115)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er de son Livre V et son article R. 512-33 ;
VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
VU les actes en date des 24 janvier 1997, 21 août 1998, 16 juillet 1999 et 29 mars 2002 antérieurement délivrés à la société BEAUCE POMMES DE TERRE pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Voves ;
VU le changement de dénomination de la société BEAUCE POMMES DE TERRE au profit de PARMENTINE PRODUCTION SAS en date du 21 décembre 2000 ;
VU les actes en date des 21 juin 2002 et 11 février 2005 antérieurement délivrés à la société PARMENTINE PRODUCTION SAS pour le site qu'elle exploite sur la commune de Voves ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 01 août 2006 autorisant la société PARMENTINE PRODUCTION, à exploiter un stockage de pommes de terre en entrepôts couverts, un stockage de bois et de cartons et des installations de réfrigération et de compression sur son site de VOVES ;
VU le dossier de porter à connaissance relatif à la reconstruction du bâtiment de conditionnement du site de Voves transmis par la société PARMENTINE PRODUCTION par courrier du 15 octobre 2013 ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 13 novembre 2013 ;
VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2013 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 décembre 2013, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;

Considérant que le projet présenté par la société PARMENTINE PRODUCTION SAS n'entraîne pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

15 Place de la République - CS 70527 - 28019 CHARTRES CEDEX

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi de 9 à 12 h et de 14 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 à 12 et de 14 h à 16 h

Tél : 02 37 22 05 19 - Fax : 02 37 36 28 97

Article 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2006 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké	Pallox bois vide extérieur : 61 875 m ³ Palettes : 400 m ³ Tasseaux : 70 m ³	Volume total : 62 345 m ³
1511 - 1	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature	Volume susceptible d'être stocké	4 entrepôts : 112 400 m ³ Quantité dans le transtockeur : 940 m ³	V=113 340 m ³
1414 - 3	D	Gaz inflammable liquéfié Installation de remplissage ou de distribution	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge ou soupape)	1 poste	1 poste
2260 - 1	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, (...), nettoyage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels	la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	Ligne de réception, réchauffage et lavage : 191.33 kW Trieuses, calibreuses : 24.85 kW Pesage, ensachage, palettisation : 215 kW	P totale = 431.2 kW
1185-2-b	NC	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Existant : R507 : 232 kg R404a : 500 kg R22: 283 kg R314a: 447 kg Transtockeur : R507 : 50 kg	Q= 1 512 kg

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
1530 - 3	NC	Dépôts de bois papier, carton ou matériaux combustibles analogues	la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	Papier, Kraft, Cartons	Q = 660 m ³
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Capacité totale équivalente	1 cuve de fuel de 10 000 l	Ceq=2.2 m ³
1412	NC	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes	1 citerne de propane	5 tonnes
2663 - 2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	A l'état non alvéolaire et non expansé, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Local emballage	920 m ³
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique maximale de l'installation	1 chaudière de 440 kW	P= 440 kW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2 postes Au total :	1,2 kW+ 0,96 kW P = 2,16 kW

Article 2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2006 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Communes	Parcelles
VOVES	YZ 304, YZ 305, YZ 308, YZ 309, YV 111, YV, 113, YV 115, YZ 352, YZ 303, YZ 94, YV 185, YV 187, YV 189, YZ 307, YZ 373.

Article 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2006 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« Sur une superficie de 89 987 m², l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

INSTALLATIONS EXISTANTES :

- un bâtiment (B) de production, conditionnement et nettoyage de pommes de terre,
- un bâtiment (A) regroupant les bureaux,
- 4 entrepôts frigorifiques destinés au stockage de pommes de terre : blocs I, II, III et IV
- 1 forage,
- 1 citerne de propane de 5 tonnes,
- un bassin Nord B6 de collecte des eaux pluviales de 3 700 m³ réparti en 3 200 m³ utilisé pour la collecte des eaux pluviales et 500 m³ utilisés comme réserve incendie,
- un bassin Nord B7 de collecte des eaux pluviales,
- un bassin Nord de lagunage,

NOUVELLES INSTALLATIONS :

- un auvent destiné à abriter des machines agricoles,
- un atelier de maintenance contenant une cuve de fioul de 10 m³,
- un local de stockage d'emballages inclus dans le bâtiment (B),
- un bassin Nord B5 de rétention des eaux pluviales de 300 m³,
- un bassin Sud-Ouest B1 de collecte des eaux pluviales de 800 m³ réparti en 680 m³ utilisé pour la collecte des eaux pluviales et 120 m³ utilisé comme réserve incendie,
- un bassin Sud-Ouest B2 de rétention des eaux pluviales de 300 m³.

Après extension, la surface imperméabilisée des aires de circulation et de parkings est de 13 950 m². Celle des surfaces bâties est de 27 209 m².

Le stockage des pallox, des palettes et des tasseaux est réparti de la façon suivante :

Aire	Situation	Superficie	Nombre	Hauteur de stockage	Distance / limite de propriété
A1	Sud-ouest	1 900 m ²	4 000 pallox	7,2 m (6 pallox)	8 m / Sud 70 m / Ouest
A2	Entre bloc II et bloc III	4 000 m ²	11 000 pallox	9,6 m (8 pallox)	30 m / Ouest au point le plus proche de la limite
A5	Limite est	200 m ²	1 000 palettes (400 m ³) et 25 000 tasseaux (70 m ³)	5 m pour les palettes 2 m pour les tasseaux	14 m Est
A6	Entre bloc IV et limite est	600 m ²	1 500 pallox	6,0 m (5 pallox)	16 m

Article 4 : LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Le tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2006 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Points de rejet	EU	EI	EPnp	EPp	EL
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux de lavage des pommes de terre	Eaux pluviales chaussée + toiture Blocs III et IV	Eaux pluviales chaussée + toiture Blocs I, II, stockage A1 et bâtiment B	Eaux de lavage des machines agricoles
Exutoire du rejet	Epanchage souterrain	Bassin nord B6 Bassin de lagunage pour les boues de décantation	Bassin sud-ouest B1 (800 m3) Bassin nord B6 (3 700 m3)		Bassin nord B6 (3 700 m3)
Traitement avant rejet	1 fosse septique	Décantation (pour 15 % de l'eau traité) dans 3 bassins de 240 m3 chacun permettant un recyclage de 85 % de l'eau traité	Aucun	Séparateur d'hydrocarbures avant B1	Séparateur d'hydrocarbures avant B6
Milieu naturel récepteur	Sol	Sol	Sol		Sol

Article 5 : VALEUR D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

La valeur de la surface imperméabilisée de 37 510 m² de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2006 est remplacée par la valeur ci-après : 41 159 m².

Article 6 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le tableau de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2006 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Emplacement	Période de jour : de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit : de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	52 dB(A)	60 dB(A)

Article 7 : BATIMENTS ET LOCAUX

Les prescriptions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2006 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le local de stockage des emballages du bâtiment B est équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme à un système de surveillance.

Le local de stockage des emballages est séparé de l'atelier de tri, lavage, conditionnement, expédition du bâtiment B par un mur et une porte automatique coupe-feu REI 120.

L'atelier de tri, lavage, conditionnement, expédition du bâtiment B est séparé des bureaux par un mur et des portes coupe-feu REI 120.

L'embase (de la base du mur à 6 m de hauteur) des murs extérieurs du bâtiment B sont en matériaux REI 60 et les panneaux sandwich à base de laine de roche (de 6 m à 11 m) des murs extérieurs du bâtiment B sont en matériaux incombustibles A2-s1 d0. La toiture du bâtiment B est de classe Broof (t3).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1 Désenfumage du bâtiment (B)

Le bâtiment (B) de tri, lavage, conditionnement et expédition de pommes de terre est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²). La classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.»

Article 8 : RESSOURCES EN EAUX ET MOUSSES

Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2006 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et notamment :

- des points d'eau (réserves ou poteaux incendie) utilisables par les sapeurs pompiers et dédiés à leurs véhicules qui assurent pendant deux heures un débit de 900 m³/h soit 1 800 m³ ;
- un volume d'eau de 440 m³ nécessaire à l'alimentation simultanée des canons asperseurs répartis autour des aires A1 et A2 et alimentés par les réserves incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un système de détection automatique d'incendie dans les salles frigorifiques et dans le local d'emballage.

Les points d'eau sont constitués par :

- des poteaux incendie de DN 100 conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN, délivrant un débit de 60 m³/h sous 1 bar ;
- des poteaux incendie de DN 150 conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN, délivrant un débit de 120 m³/h sous 1 bar ;
- des réserves incendie disposant d'une capacité unitaire minimale de 120 m³.

Les points d'eau sont répartis de façon à disposer en simultané pendant deux heures de 300 m³/h à moins de 200 m du bâtiment de tri, lavage, conditionnement et expédition de pommes de terre.

Le reste du débit est assuré par des points d'eau situés à moins de :

- 400 m du bâtiment de tri, lavage, conditionnement et expédition de pommes de terre pour un débit de 240 m³/h,
- 800 m du bâtiment de tri, lavage, conditionnement et expédition de pommes de terre pour un débit de 360 m³/h.

Les réserves sont équipées par tranche de 120 m³ :

- d'une aire d'aspiration de 32 m² (8*4) stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN,
- de canne ou de poteau d'aspiration.

Elles font l'objet d'un nettoyage a minima annuel de façon à être utilisable par les services d'incendie et de secours et notamment pour ne pas comporter de particules, notamment du sable, susceptibles d'endommager le matériel (pompes, lances...) utilisé dans la lutte contre l'incendie.

Un accord d'assistance mutuelle est établi entre la société PARMENTINE et la coopérative agricole SCAEL qui dispose d'une réserve d'eau minimale de 800 m³.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »

Article 9 : CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Les prescriptions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 août 2006 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre et notamment les modalités d'évacuation du personnel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel. »

Article 10 : BASSINS DE CONFINEMENT ET BASSINS D'ORAGE

Les prescriptions de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2006 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 300 m³ au sud-ouest et 300 m³ au nord avant rejet vers le milieu naturel.

Lorsque ces bassins de confinement atteignent leur capacité maximale de rétention, l'exploitant est autorisé à déverser ses eaux d'extinction d'incendie dans les bassins B1 et B6 de collecte des eaux pluviales.

Le site dispose à tout moment d'une capacité de confinement de 2 210 m³.

La vidange de ces bassins suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 800 m³ au sud-ouest et 3 700 m³ au nord. Les bassins étant confondus, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

Article 11 : STOCKAGE DE PALLOX, PALETTES ET CARTONS

Les prescriptions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2006 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« Le stockage des pallox, des palettes et des tasseaux est réparti de la façon suivante :

Aire	Situation	Superficie	Nombre	Hauteur de stockage	Distance / limite de propriété
A1	Sud-ouest	1 900 m ²	4 000 pallox	7,2 m (6 pallox)	8 m
A2	Entre bloc II et bloc III	4 000 m ²	11 000 pallox	9,6 m (8 pallox)	10 m
A6	Entre bloc IV et limite est	600 m ²	1 500 pallox	6,0 m (5 pallox)	16 m
A5	Limite est	200 m ²	1 000 palettes	5 m	14 m
			25 000 tasseaux	2 m	

Une distance minimale de 14 mètres doit séparer l'aire de stockage A5 de la limite de propriété.

Une distance minimale de 16 mètres doit séparer l'aire de stockage A6 de la limite de propriété.

Une distance égale à la hauteur des piles de pallox sera maintenue entre les autres aires de stockages de pallox et les limites de propriété.

Une distance minimale de 10 mètres doit séparer les aires de stockage A1, A2, A5 et A6 entre eux et vis-à-vis des blocs I, II, III et IV.

Une distance minimale de 10 mètres doit séparer le bloc IV du bloc III.

Une distance minimale de 10 mètres doit séparer la citerne de propane des aires de stockage de pallox A5 et A6 ainsi que du bloc III.

Les stockages sont effectués en pyramides afin d'assurer la stabilité de l'ensemble.

Les stockages sont séparés par des allées de 10 mètres de large au minimum.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents à l'entrée du site. »

Article 12 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise ne service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

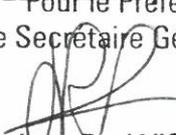
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 14 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Voves, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le
~~LE PREFET~~
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

27 JAN. 2014


Jean-Paul VICAT

POUR COPIE CONFORME

